



**Ministère de l'Emploi, du Travail  
de la Formation Professionnelle et  
de l'Entrepreneuriat Féminin**

Moroni, le

**Arrêté N° 15 \_\_\_\_ /METFPEF/CAB**

Portant mise en place du Comité de suivi du  
Programme Pays pour le Travail Décent (PPTD)  
en Union des Comores

**LE MINISTRE**

Vu la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

Vu la loi référendaire portant révision de la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;

Vu le décret N° .....PR, relative au Gouvernement de l'Union des Comores ;

Vu l'adoption du 2ème Programme Pays pour le Travail Décent (PPTD) ;

Vu le protocole d'accord signé le 04 mai 2015, entre l'Union des Comores, l'OIT et les partenaires sociaux relatif à la mise en œuvre du PPTD.

Vu les nécessités des services.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé auprès du Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Formation Professionnelle et de l'Entrepreneuriat Féminin, un Comité de suivi du Programme Pays pour le Travail Décent (PPTD) en abrégé C.S.PPTD.

Article 2 : le CSPPTD a pour mission de superviser, de coordonner et de suivre toutes les actions du Programme Pays pour le Travail Décent sur toute l'étendue du territoire national en collaboration avec toutes les parties prenantes.

A cet effet, il est chargé notamment :

- d'orienter le gouvernement dans le processus de prise des décisions législatives et réglementaires pour la mise en œuvre effective du PPTD ;
- de veiller à la mise en œuvre du programme dans le cadre de ses priorités et plan d'actions y afférents.
- d'approuver techniquement tous les projets et stratégies mise en œuvre du PPTD;
- de définir et soumettre au gouvernement une stratégie de mobilisation des ressources financières.
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'ensemble des activités développées dans le pays dans le cadre du P.P.T.D.

- d'élaborer et de soumettre au gouvernement des rapports semestriels sur la situation des activités du programme par priorité.

Article 3 : Placé sous la coordination et la présidence du Ministre de l'emploi, du travail, de la formation professionnelle et de l'entrepreneuriat féminin, le Comité de suivi est une structure multisectorielle composée de :

- Directeur National du Travail, et de l'Emploi
- Directeur de la Maison de l'Emploi
- Responsable du département de la législation du travail
- Directeur de la Formation professionnelle
- Directeur de l'Entrepreneuriat féminin
- Un représentant du Ministère des Finances et de l'Economie
- Un représentant du Ministère de l'Education
- Directeur de la Planification et de la Population (CGP)
- Le Directeur de l'Emploi et du Travail de l'île autonome d'Anjouan
- Le Directeur de l'Emploi et du Travail de l'île autonome de Mohéli
- Le Directeur de l'Emploi et du Travail de l'île autonome de Grande Comore
- Le Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance sociale
- Le Directeur de la Caisse de Retraites des Comores
- Le coordinateur national chargé du suivi des activités BIT
- Représentant de la Confédération des Travailleurs Comoriens
- Représentant de l'Organisation Patronale des Comores
- Un représentant des Organisations des jeunes

Article 4 : Les membres du comité de suivi sont nommés par arrêté du ministre de l'emploi et du travail sur proposition de la structure d'appartenance *conformément à l'article précédent*.

Article 5 : Le Comité de suivi du PPTD peut être élargi aux partenaires au développement et à des personnes ressources en cas de besoin.

Article 6 : le Comité de suivi se réunit au moins deux fois par an selon les modalités définies dans son règlement intérieur.

Article 7 : Le Comité de Suivi est assisté d'un secrétariat technique permanent, mis en place par arrêté du Ministre et chargé de l'exécution et du suivi des Activités.

Article 8 : La fonction de membre du CSPPTD est gratuite. Toutefois, une indemnité de déplacement peut être accordée aux membres lors de la tenue des réunions de la structure.

Article 9 : Le comité est tenu de remettre un rapport annuel d'activités au gouvernement de l'Union des Comores, aux gouverneurs et aux partenaires notamment au BIT.

Article 10 : le CSPPTD établit son règlement intérieur.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Darousse Allaoui**